

VD_OMNI PE.2009.0436 vom 11. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0436

FR: VD_OMNI PE.2009.0436 du 11 novembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0436 del 11 novembre 2009

Regeste

X. Sàrl/Service de l'emploi | L'employeur qui fait travailler quelques jours un étranger sur un chantier, ceci sans avoir obtenu une autorisation de travail, commet une infraction dont le peu de gravité justifie une menace de rejeter ultérieurement ses demandes d'autorisations de travail en application de l'art. 122 LEtr. La demande de l'employeur tendant à l'obtention d'une autorisation de travail et de séjour pour ledit étranger sort de l'objet du litige.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de l'emploi rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

En l'occurrence, la recourante ne conteste pas que Y. _____ a travaillé quelques jours sur ses chantiers sans autorisation de travail. Dès lors qu'une activité de ce type s'exerce normalement à titre professionnel en vue de l'obtention d'un gain, on se trouve en présence d'une activité lucrative au sens de l'art. 11 LEtr pour laquelle la recourante aurait dû obtenir une autorisation. L'assertion -non vérifiée- selon laquelle l'intéressé aurait fait ce travail pendant ses vacances alors qu'il était censé uniquement accompagner le responsable de la recourante afin de voir « comment cela se passait » et la remarque de la recourante selon laquelle elle ignorait qu'un « vacancier était interdit de donner un petit coup de main » n'y changent rien. Dès lors que l'on se trouve en présence d'une infraction relativement mineure et que l'autorité intimée ne prétend pas qu'on serait dans un cas de récidive, cette dernière ne pouvait pas prononcer directement une sanction en application de l'art. 122 al. 1 LEtr. En revanche, c'est à juste titre qu'elle a fait application de l'art. 122 al. 2 LEtr en informant la recourante qu'il lui appartenait désormais de respecter les procédures applicables en cas d'engagement de main d'œuvre étrangère, sous menace de rejet de ses futures demandes d'autorisation pendant une certaine durée, cette sanction s'avérant conforme au principe de proportionnalité.

E. 4

Dans son pourvoi, la recourante fait essentiellement valoir que Y. _____ devrait obtenir une autorisation de travail en concluant implicitement à ce qu'une telle autorisation lui soit délivrée. a) En procédure contentieuse, l'objet du litige ("Streitgegenstand") est défini par trois éléments : l'objet du recours ("Anfechtungsobjekt"), les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a déjà examinés. En aucun cas l'objet du litige ne peut s'étendre à des éléments qui ne sont pas compris dans l'objet du recours (ATF 117 Ib 414 consid. 1d p. 417/418 ; Tribunal administratif, arrêt GE.2004.0039 du 28 janvier 2005 consid. 2). b) En l'occurrence, la décision concerne uniquement une sanction administrative et ne se prononce pas sur l'octroi d'un permis de travail en faveur de Y. _____, la requête formulée par la recourante à cet égard ayant fait l'objet d'une décision distincte, contre laquelle la recourante n'a pas recouru en temps utile. L'objet du litige ne peut par conséquent pas s'étendre à la question de l'octroi d'un permis de travail et d'éventuelles conclusions sur ce point sont par conséquent irrecevables.

5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée aux frais de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.